ART. 12 N° 268

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 268

présenté par

M. Le Fur, M. Aboud, M. Aubert, M. Berrios, M. Censi, M. Chartier, M. Decool, M. Fenech, M. Gandolfi-Scheit, M. Gosselin, M. Le Mèner, M. Marsaud, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Siré, M. Straumann, M. Verchère et M. Vitel

ARTICLE 12

Après la seconde occurrence du mot :

« les »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« objectifs d'accessibilité au droit, de sécurité et d'efficacité juridiques mais également l'objectif de bien-être des usagers, notamment par une tarification raisonnable. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir une tarification raisonnable, pour une égalité devant les charges publiques.